Mise en conformité des règlements de copropriété

(ELAN : lots transitoires, parties communes spéciales ou à jouissance privative)

*Attention, il ne s’agit pas d’un modèle de résolution mais uniquement d’une information sur l’obligation qui pèse sur les syndicats de copropriétaires de mettre en conformité leurs règlements de copropriété avec les nouvelles dispositions issues de la loi ELAN relatives aux lots transitoires, parties communes spéciales et à jouissance privative. Le délai est de 3 ans soit* ***jusqu’au 23 novembre 2021****.*

***L’objectif de cette information est de recenser les lots concernés.***

Le syndic informe les copropriétaires que le règlement de copropriété doit mentionner, le cas échéant, la création et la consistance des lots transitoires ainsi que l’existence de parties communes spéciales ou à jouissance privative. Il résulte des articles 206 et 209 de la loi ELAN que les syndicats des copropriétaires ont jusqu'au 23 novembre 2021 pour mettre, le cas échéant, leur règlement de copropriété en conformité avec les dispositions relatives au lot transitoire et aux parties communes spéciales ou à jouissance privative prévues par la loi du 10 juillet 1965.

A cette fin, les copropriétaires qui seraient concernés par l’un de ces cas doivent se manifester auprès du syndic par lettre recommandée avec accusé de réception afin que la question de la mise en conformité du règlement de copropriété soit inscrite à l’ordre du jour de la prochaine assemblée générale (vote à la majorité simple des copropriétaires présents ou représentés).

**\*\*\***

**Textes de référence**

**Article 1 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi ELAN du 23 novembre 2018)**

*La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots.*

*Le lot de copropriété comporte obligatoirement une partie privative et une quote-part de parties communes, lesquelles sont indissociables.*

***Ce lot peut être un lot transitoire. Il est alors formé d'une partie privative constituée d'un droit de construire précisément défini quant aux constructions qu'il permet de réaliser sur une surface déterminée du sol, et d'une quote-part de parties communes correspondante.***

***La création et la consistance du lot transitoire sont stipulées dans le règlement de copropriété.***

*A défaut de convention contraire créant une organisation différente, la présente loi est également applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs.*

**Article 6-2** **de la loi du 10 juillet 1965 (créé par la loi ELAN)**

*Les parties communes spéciales sont celles affectées à l'usage et à l'utilité de plusieurs copropriétaires. Elles sont la propriété indivise de ces derniers.*

*La création de parties communes spéciales est indissociable de l'établissement de charges spéciales à chacune d'entre elles.*

*Les décisions afférentes aux seules parties communes spéciales peuvent être prises soit au cours d'une assemblée spéciale, soit au cours de l'assemblée générale de tous les copropriétaires. Seuls prennent part au vote les copropriétaires à l'usage et à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes.*

**Article 6-3** **de la loi du 10 juillet 1965 (créé par la loi ELAN)**

*Les parties communes à jouissance privative sont les parties communes affectées à l'usage et à l'utilité exclusifs d'un lot. Elles appartiennent indivisément à tous les copropriétaires.*

*Le droit de jouissance privative est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché. Il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot.*

**Article 6-4** **de la loi du 10 juillet 1965 (créé par la loi ELAN)**

***L'existence des parties communes spéciales et de celles à jouissance privative est subordonnée à leur mention expresse dans le règlement de copropriété****.*

**Article 206 de la loi ELAN**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 65-557 du 10 juillet 1965

Art. 1

*II.-****Les* syndicats des copropriétaires disposent d'un délai de trois ans** *à compter de la promulgation de la présente loi* ***pour mettre, le cas échéant, leur règlement de copropriété en conformité avec les dispositions relatives au lot transitoire*** *de l'article 1er de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.
A cette fin et si nécessaire,* ***le syndic inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale*** *des copropriétaires organisée dans ce délai de trois ans* ***la question de la mise en conformité du règlement de copropriété.*** *La décision de mise en conformité du règlement de copropriété est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.*

**Article 209 de la loi ELAN**

I. - A créé les dispositions suivantes :

- LOI n° 65-557 du 10 juillet 1965

[Art. 6-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000880200&idArticle=LEGIARTI000037657836&dateTexte=&categorieLien=id), [Art. 6-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000880200&idArticle=LEGIARTI000037657838&dateTexte=&categorieLien=id), [Art. 6-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000880200&idArticle=LEGIARTI000037657840&dateTexte=&categorieLien=id)

*II.-****Les syndicats des copropriétaires disposent d'un délai de trois ans*** *à compter de la promulgation de la présente loi* ***pour mettre, le cas échéant, leur règlement de copropriété en conformité avec les dispositions de l'article 6-4*** *de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.*

*A cette fin,* ***le syndic inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de la mise en conformité du règlement de copropriété****. La décision de mise en conformité du règlement de copropriété est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.*